

N° 6096¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 8 juillet 1986
portant réglementation de la mise sur le marché des détergents**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.3.2010)

En date du 19 janvier 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée en fonction du projet sous avis.

Le Conseil d'Etat ignore si des chambres professionnelles ont été consultées; en effet, à la date de l'adoption du présent avis, aucune prise de position n'était parvenue au Conseil d'Etat.

Le projet sous avis se propose de modifier la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents afin d'adapter celle-ci aux exigences des dispositions du règlement (CE) No 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.

Le règlement (CE) No 648/2004 n'introduit pas de nouvelles exigences dans le domaine des détergents, mais remplace essentiellement deux directives, à caractère largement technique, du début des années 1970. Ces directives avaient été transposées par étapes successives, dont la loi du 8 juillet 1986 constitue la dernière en date.

Les auteurs du présent projet ont opté pour une modification de la législation existante précitée de 1986. Aux yeux du Conseil d'Etat, il aurait été préférable d'abroger formellement la loi de 1986 et de la remplacer par un texte nouveau, eu égard au nombre important d'articles à modifier, voire à abroger.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'Etat passe à l'examen des articles du présent projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

L'article I est à omettre alors qu'il ne contient pas de disposition à caractère normatif.

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence. L'article II (I selon le Conseil d'Etat) se lira:

„**Art. Ier.** L'article 1er de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents est remplacé par le texte suivant:

„...“

Les articles III, VII, VIII, XI et XII (II, VI, VII, X et XI selon le Conseil d'Etat) ne donnent pas lieu à observation.

Aux articles IV, V, VI et IX (III, IV, V et VIII selon le Conseil d'Etat), le terme „supprimé“ est à remplacer par le terme „abrogé“.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement sur la base de l'article 15 de la Constitution consacrant le principe de l'inviolabilité du domicile au maintien de l'article X du présent projet destiné à régler les

perquisitions et les visites domiciliaires. Les locaux visés sont en effet assimilés au domicile conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Les visites et les perquisitions au domicile relèvent des règles du Code d'instruction criminelle. Une visite domiciliaire, qu'elle concerne le domicile privé d'un particulier ou le siège ou les locaux professionnels d'un entrepreneur individuel ou d'une société, n'est possible que sur la base d'un mandat judiciaire. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à son avis du 23 septembre 2008 (doc. parl. *No 5819*⁵) relatif au projet qui est devenu la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, où la question se trouve plus amplement développée.

Par ailleurs, l'article XIII est à omettre, les deux règlements grand-ducaux datés du 9 juillet 1986 devant être abrogés par le pouvoir réglementaire et non par le pouvoir législatif. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition, alors que le principe du parallélisme des formes à respecter en matière de hiérarchie des normes interdit l'abrogation explicite par une loi de normes juridiques inférieures.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER